

GE_GERICHTE ATA/1285/2025 vom 18. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1285_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/1285/2025 du 18 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/1285/2025 del 18 novembre 2025

Erwägungen

E. 14

février 2023, il était parvenu à la conclusion que des études supplémentaires devraient être menées afin de déterminer si les champs électromagnétiques que les installations de téléphonie mobile généraient pouvaient entraîner des modifications de l'équilibre oxydatif des cellules avec des effets à long terme sur la santé ; il avait ensuite confirmé cette appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 1C_279/2023 du 6 février 2025 consid. 6 résumé in BR/DC 5/2025 p. 250, n° 436 et les références citées). Dans un arrêt plus récent, le Tribunal fédéral a rappelé qu'en 2019, il avait demandé à l'OFEV de procéder à nouveau à un contrôle des systèmes AQ à l'échelle nationale ou d'en coordonner la réalisation. Les premiers résultats d'un projet pilote comprenant des contrôles sur place de 76 installations de téléphonie mobile étaient désormais disponibles. Ces premiers résultats ne remettaient pas fondamentalement en cause sa jurisprudence actuelle. Il convenait d'attendre les résultats définitifs de l'examen par l'OFEV. À l'heure actuelle, ces résultats ne donnaient en tout état de cause aucune raison de remettre en cause le bon fonctionnement des systèmes d'assurance qualité (arrêt du Tribunal fédéral 1C_113/2024 précité consid. 3.5.2 et les nombreuses références citées). 3.5 Il ressort en conséquence de la jurisprudence que le Tribunal fédéral s'est déjà prononcé sur le bien-fondé de faire une distinction entre les antennes conventionnelles et les antennes adaptatives, que l'application du facteur KAA à ces dernières est préconisé par l'OFEV en application de l'ORNI et de son annexe 1, que cette méthode a été en l'état confirmée par le Tribunal fédéral, que la mention ERP max n'est pas nécessaire dans la FDSS, que le ch. 63 de l'annexe I tient suffisamment compte du principe de précaution, étant encore rappelé qu'en tous les cas, la FDSS ne contient que des prévisions. La FDSS litigieuse correspond au modèle publié par l'OFEV pour l'autorisation d'antennes adaptatives et contient les deux informations requises pour l'exploitation d'antennes adaptatives en mode adaptatif, à savoir l'indication « Mode adaptatif » avec la réponse « oui » et le nombre de sub arrays (arrêt du Tribunal fédéral 1C_113/2024 précité consid. 3.3.3). Comme l'a retenu le Tribunal fédéral, à ce stade, les valeurs prévisionnelles ayant été calculées conformément à la méthode prescrite par les normes réglementaires et les directives fédérales, il n'existe aucune raison de retenir une violation de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1C_536/2024 du 11 juin 2025 consid. 2.6.2). Enfin, s'agissant du grief relatif à l'unité de mesure, le Complément OFEV 2021 (3.3.3) confirme que la puissance d'émission apparente (ERP) par antenne (en Watt) est indiquée pour les antennes adaptatives. Elle correspond à la puissance d'émission maximale multipliée par le facteur de correction (point 3.3.2). De surcroît, dans la présente procédure, l'opérateur a précisé, sans être contredit, que la puissance était bien exprimée en Watts dans la FDSS, que l'ERP était la

- 12/20 - A/3046/2024 puissance, soit l'énergie produite par l'antenne, que le watt était l'unité de mesure de cette puissance et qu'en conséquence les recourants semblaient confondre le flux et la mesure de ce flux. Le grief n'est pas fondé. 4. Les recourants se plaignent d'une violation des art. 12 et 11 al. 1 ORNI et formulent trois sous-griefs. 4.1 Dans un premier sous-grief, ils relèvent que le fait que l'intimée ait produit une nouvelle FDSS en cours de procédure est problématique au regard de l'obligation de l'opérateur de remettre une FDSS à l'autorité compétente qui doit la vérifier (art. 11 al. 1 et 12 ORNI). En l'espèce, la FDSS initiale a dûment été soumise au SABRA. Toutes les VLInst étaient inférieures à 5V/m, conformément aux exigences de l'art. 64 let. c annexe I de l'ORNI. De même, les résultats obtenus par l'opérateur à la suite de calculs depuis le mât, tels que préconisés par l'expert des recourants, respectent la disposition précitée. Dès lors que le SABRA a procédé, lui-même, à de nouveaux calculs depuis le mât, afin de vérifier si dans cette hypothèse les VLInst restaient conformes à l'art. 64 let. c annexe I de l'ORNI, le service spécialisé de l'État a fait les vérifications nécessaires, rien ne l'obligeant à se déterminer sur les nouveaux chiffres obtenus par l'opérateur, au demeurant, comme relevé ci-dessus, tous conformes à l'ORNI. 4.2 Dans un second sous-grief, les recourants considèrent que les différences entre les nouvelles valeurs de l'opérateur et du SABRA ne sauraient être tolérées. La plus grande différence, de 0.14 V/m n'était pas un chiffre négligeable, contrairement à ce qu'avait retenu le jugement litigieux. Comme le TAPI a eu l'occasion de le développer, les différences entre les résultats de l'opérateur et ceux du SABRA ne sont pas de nature à invalider l'autorisation délivrée. Tous les chiffres, quel que soit le LUS concerné, qu'ils proviennent de l'opérateur ou du SABRA, respectent l'art. 64 let. c annexe I de l'ORNI. Conformément à la recommandation d'exécution, il convient en général de procéder à une mesure de réception du rayonnement non ionisant après mise en service de l'installation si, selon le calcul de la prévision, le rayonnement subi en un LUS donné atteint 80% de la VLInst (Complément OFEV 2021 (5)). Dans cette perspective, des différences de 0.08 V/m, 0.14 V/m et 0.02 V/m sont minimales au regard des 1V/m sur 5 V/m correspondant aux 20% exonérés de l'obligation de mesures de contrôle. Enfin, ces valeurs ne sont que des projections (arrêts du Tribunal fédéral 1C_579/2024 du 11 juin 2025 consid. 2.4.2 ; 1C_536/2024 du 11 juin 2025). Les incertitudes et imprécisions quant aux données fournies par l'opérateur ne sont pas la conséquence d'une certaine méthode de calcul, mais sont inhérentes à la détermination de valeurs prévisionnelles d'un rayonnement. Ces calculs sont

- 13/20 - A/3046/2024 effectués avant la mise en service de l'installation et ne peuvent ainsi pas prendre en compte tous les détails de la propagation du rayonnement (arrêt 1C_579/2024 précité consid. 2.4). Les recourants invoquent l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_506/2023 du 23 avril 2024 (ATF 150 II 379), assujettissant des installations de téléphonie mobile équipées d'antennes émettrices adaptatives à une autorisation de construire, pour en déduire un droit au contrôle des nouvelles valeurs. Ils ne peuvent toutefois tirer cette conclusion de l'arrêt précité. D'une part, ils ont précisément pu soumettre l'autorisation de construire litigieuse à un juge. D'autre part, le SABRA a procédé à ses propres calculs. Il n'était dès lors plus nécessaire d'effectuer la vérification des chiffres de l'opérateur. 4.3 Dans un troisième sous-grief, les recourants se plaignent que le SABRA n'a pas produit le détail de ses calculs, ce qui les empêcherait de les vérifier. Dans la mesure où le SABRA a délivré un préavis positif, il ne fait pas de doute, en l'absence d'indication contraire, qu'il a vérifié les données et calculs fournis par l'opérateur dans la FDSS. En tant que service spécialisé en matière de protection contre les rayonnements non ionisants, il a en effet la

tâche particulière de garantir le respect de la législation sur la protection contre le rayonnement non ionisant (art. 4 al. 1 et 2 du règlement cantonal sur la protection contre le bruit et les vibrations du 12 février 2003 [RPBV ; K 1 70.10]), impliquant de fait qu'il contrôle les calculs prévisionnels fournis par les opérateurs de téléphonie mobile (arrêt du Tribunal fédéral 1C_579/2024 précité consid. 2.4.2) En émettant le préavis détaillé du 9 janvier 2024, puis en procédant à un calcul complémentaire pour vérifier que les VLInst restaient conformes à la législation en calculant depuis le mât, il s'est conformé aux dispositions topiques qui lui sont applicables. Aucune d'entre elles ne l'oblige à communiquer le détail du calcul auquel il a procédé. Les recourants n'en citent d'ailleurs aucune, étant rappelé que le SABRA a fourni les résultats de ses vérifications. De surcroît, et conformément à la jurisprudence constante, chaque fois que l'autorité administrative suit les préavis des instances consultatives, l'autorité de recours observe une certaine retenue, fonction de son aptitude à trancher le litige (ATA/206/2024 du 13 février 2024 consid. 4.4 ; ATA/1296/2022 du 20 décembre 2022 consid. 6c ; Thierry TANQUEREL/Frédéric BERNARD, Manuel de droit administratif, n. 508 et la jurisprudence citée). Les autorités de recours se limitent à examiner si le département ne s'écarte pas sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (ATA/206/2024 du 13 février 2024 consid. 4.4 ; ATA/423/2023 du 25 avril 2023 consid. 5.2). En l'espèce, le préavis du 9 janvier 2024 était favorable, sous conditions, et détaillé. La seule vérification effectuée ultérieurement n'en modifie pas le contenu, étant

- 14/20 - A/3046/2024 encore rappelé que l'objet du litige porte sur la décision d'autorisation de construire délivrée par le département et non sur le préavis de l'instance consultative. Le grief sera écarté. 5. Les recourants invoquent une violation de l'art. 6 LPN. 5.1 En vertu de l'art. 6 al. 1 LPN, l'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates. Cette disposition n'impose pas une interdiction absolue de modifier tout objet inscrit à l'ISOS ; une atteinte à un bien protégé est possible dans la mesure toutefois où elle n'altère pas son identité ni ne contrevient au but assigné à sa protection. Pour déterminer ce que signifie, dans un cas d'espèce, l'obligation de « conserver intact » un bien protégé, il faut se référer à la description, dans l'inventaire et les fiches qui l'accompagnent, du contenu de la protection (ATF 127 II 273 consid. 4c ; 123 II 256 consid. 6a ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_296/2022 du 7 juin 2023 consid. 4.1). Lorsqu'il s'agit de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, au sens de l'art. 2 LPN, la règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact dans les conditions fixées par l'inventaire ne souffre d'exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation (art. 6 al. 2 LPN). L'octroi d'une autorisation de construire une installation de téléphonie mobile à un exploitant de telles installations au bénéfice d'une concession fédérale relève en principe d'une tâche de la Confédération (ATF 131 II 545 consid. 2.2). L'art. 6 al. 2 LPN est dès lors applicable en l'espèce ; cette disposition accorde un poids prioritaire à la conservation des objets d'importance nationale inventoriés ; cela ne signifie cependant pas qu'aucune pesée des intérêts ne soit nécessaire, mais seuls des intérêts d'importance nationale peuvent entrer en considération pour justifier une dérogation à l'art. 6 al. 1 LPN (arrêt du Tribunal fédéral 1C_296/2022 du 7 juin 2023 consid. 4.1). 5.2 Pour le surplus, le TAPI a rappelé sur cinq pages les dispositions légales

tant fédérales que cantonales applicables, y compris les DISOS qu'il a détaillées. Il peut y être renvoyé. 5.3 Dans un premier argument, les recourants allèguent que le TAPI aurait retenu à tort que le projet querellé ne modifiait pas l'emprise de l'installation. Il n'est pas contesté qu'une antenne de téléphonie mobile se trouvait sur le site préalablement à sa mise à l'inventaire de l'ISOS en 2022, conformément à plusieurs autorisations de construire, la dernière délivrée en 2014 (DD 4_____). Or, les recourants se limitent à évoquer l'« ajout de deux radômes de taille conséquente », sans autres détails. Il ressort toutefois des plans du dossier que la hauteur de l'installation de 22.35 m n'est pas modifiée par l'autorisation querellée, à l'instar du mât et que seuls les radômes du haut de l'antenne feront l'objet de modifications. Certains seront enlevés (dessinés en couleur jaune) pour être remplacés par d'autres

- 15/20 - A/3046/2024 (en couleur rouge). Leur taille apparaît quasiment identique à quelques centimètres près. Il ne peut en conséquence être valablement soutenu que l'emprise sera modifiée. 5.4 Les recourants reprochent au SMS de n'avoir évoqué l'ISOS que dans son second préavis, d'avoir tu la proximité de la partie de site n° 13, de n'avoir pas procédé à la pesée des intérêts et rappellent que selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 1C_276/2015 du 29 avril 2016 consid. 3.3.3) la seule mention des caractéristiques de l'ISOS ne permet pas de considérer qu'un réel examen a eu lieu. 5.4.1 Lors de la pesée des intérêts à effectuer dans le cadre d'un projet visant l'installation d'une antenne de téléphonie mobile dans un site inscrit à l'inventaire ISOS, il y a lieu de prendre en compte le degré de protection du site, le degré d'atteinte que le site subira en raison de l'installation projetée ainsi que l'état de la couverture du réseau de téléphonie mobile dans la zone concernée et l'amélioration que pourrait y apporter l'implantation d'une nouvelle antenne (arrêt du Tribunal fédéral 1C_361/2023 du 8 octobre 2024 consid. 4.2). Il n'est pas contesté que le « site figur[e] dans l'inventaire de site construit d'importance nationale (ISOS) – F_____, entré en vigueur le 1er mai 2022, partie de site n° 7, secteur résidentiel et artisanal avec un objectif de sauvegarde : partie de site sensible » selon les termes du préavis du SMS du 17 janvier 2025. Le fait que le SMS n'évoque l'ISOS que dans son second préavis est sans incidence, dès lors que la question a été traitée. Ce préavis est favorable mais conditionne l'autorisation notamment à la réalisation de l'installation avec des matériaux non réfléchissants et dans une teinte neutre dans le but de réduire l'impact sur le site et les vues lointaines. Une lecture attentive du plan est toutefois nécessaire pour déterminer que l'antenne se situe dans la partie de site n° 7, le lieu étant effectivement proche de la n° 13. En conséquence, en évoquant la partie du site n° 7 dans son préavis, le SMS a inévitablement analysé sa proximité avec la partie n° 13, sans qu'il ne soit nécessaire de le mentionner. Il a retenu, à juste titre, que la partie n° 7 était qualifiée de « partie de site sensible », ce qui implique qu'elle ne bénéficie d'aucun objectif de sauvegarde A, B ou C au sens de l'art. 23 al. 1 DISOS. Le degré de protection du site a donc été pris en considération. Le degré d'atteinte que le site subira est minime. L'antenne existe déjà, dans des proportions quasi identiques à celles du projet. La fiche ISOS précise d'ailleurs que la partie de site n° 7 est un secteur « résidentiel et artisanal » qui consiste en un « Vaste lotissement de villas et de quelques immeubles amorcés entre les deux guerres, séparant les parties historiques méridionale et septentrionale de F_____ et se poursuivant au-delà du double axe de communication routier et ferroviaire (7.1) par quelques villas cossues du XXe siècle dominant le Léman. Une manufacture horlogère est organisée autour d'un manoir du début du XXe siècle auquel fait écho un bâti néo-Heimatstil ». Il évoque ainsi expressément le double axe de communication routier et ferroviaire qui sépare les deux

espaces

- 16/20 - A/3046/2024 décrits. Or, l'antenne est précisément située à cet endroit, à une intersection routière, à proximité des chemins de fer, et donc dans un environnement adapté à ce type d'installation. Contrairement à ce que soutiennent les recourants, la proximité de la partie de site n° 13 n'est pas de nature à infléchir la solution. En effet, il n'est pas démontré ni que la modification de l'antenne, ni même que l'installation en elle-même, antérieure à l'ISOS, et pour autant que la question soit pertinente ce qui souffrira de demeurer indécis, aurait un impact sur le site avoisinant. La succession de petites maisons individuelles et d'estivage d'un, voire deux niveaux de la fin du XIXe/XXe siècle évoquée dans la fiche ISOS pour la partie du site n° 13 étant très éloignées de l'emplacement de l'antenne. Le préavis du SMS pose par ailleurs des conditions, reprises dans l'autorisation de construire, quant aux matériaux et aux teintes qui seront utilisées, dans le but précisément de réduire l'impact sur le site et les vues lointaines. Enfin, l'antenne est partagée par deux opérateurs, ce qui permet de réduire l'impact environnemental. Le degré d'atteinte que le site subira en raison de l'installation projetée est donc minime et a dûment été pris en considération, étant rappelé que le projet litigieux ne porte pas sur l'installation d'un mât avec antennes mais uniquement sur le changement des antennes du haut du mât. En conséquence, il ne peut être reproché au département de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments pertinents dans sa pesée des intérêts. Les parties s'opposent sur le fardeau de la preuve de l'état de la couverture du réseau. Selon la jurisprudence, il n'est pas nécessaire de prouver le besoin de couverture lorsque l'installation d'une antenne de téléphonie mobile est projetée en zone à bâtir (arrêts du Tribunal fédéral 1C_547/2022 du 19 mars 2024 consid. 4.4 ; 1C_518/2018 du 14 avril 2020 consid. 5.1.1 et les arrêts cités). Il n'en demeure pas moins que la Confédération et les cantons doivent garantir la coordination et l'optimisation nécessaire des sites de téléphonie mobile et veiller à ce que les intérêts de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de la nature et du paysage soient dûment pris en compte dans les procédures de concession et d'autorisation (arrêt du Tribunal fédéral 1A.162/2004 du 3 mai 2005 consid. 4). Dans la mesure où elle assure une couverture suffisante du réseau, la construction d'une antenne de téléphonie mobile répond, en principe, à un intérêt national. En revanche, si la zone concernée est déjà couverte par un réseau suffisant, cet intérêt (national) a moins de poids (Aurélien WIEDLER, La protection du patrimoine bâti, Berne 2019, p. 179). En conséquence, la construction étant prévue en zone à bâtir, l'opérateur n'a pas à prouver le besoin de couverture. Enfin, la jurisprudence évoquée par les recourants selon laquelle la seule mention de l'ISOS n'est pas suffisante traitait non seulement de la pose d'une nouvelle antenne mais de surcroît sur un bâtiment classé. Elle n'est donc pas comparable au présent cas. Le grief de violation de l'art. 6 LPN est écarté. 6. Les recourants se plaignent d'une violation de l'art. 15 LCI. Le préavis du SMS ne prendrait pas en compte la LPRLac, à l'instar des précédentes autorisations.

- 17/20 - A/3046/2024 Ils évoquent la « taille conséquente » des deux radômes, la couverture suffisante du réseau, et ajoutent qu'il n'a pas été tenu compte de leur bâtiment, recensé au RAC. 6.1 À teneur de l'art. 15 LCI, le département peut interdire ou n'autoriser que sous réserve de modification toute construction qui, par ses dimensions, sa situation ou son aspect extérieur nuirait au caractère ou à l'intérêt d'un quartier, d'une rue ou d'un chemin, d'un site naturel ou de points de vue accessibles au public (al. 1). La décision du département se fonde notamment sur le préavis de la commission d'architecture ou, pour les objets qui sont de son ressort, sur celui de la CMNS. Elle tient compte également, le cas

échéant, de ceux émis par la commune ou les services compétents du département (al. 2).

6.2 Cette disposition renferme une clause d'esthétique, qui constitue une notion juridique indéterminée, laissant ainsi un certain pouvoir d'appréciation à l'administration, celle-ci n'étant limitée que par l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. L'autorité de recours s'impose une retenue particulière lorsqu'elle estime que l'autorité inférieure est manifestement mieux en mesure qu'elle d'attribuer à une notion juridique indéterminée un sens approprié au cas à juger, soit quand elle fait appel à des connaissances spécialisées ou particulières. Ainsi, dans l'application de cette disposition, une prééminence est reconnue au préavis de la CMNS lorsqu'il est requis par la loi (ATA/435/2023 du 25 avril 2023 consid. 5g et les références citées).

6.3 Pour le surplus, le TAPI a développé sur plus de trois pages les dispositions légales pertinentes et la jurisprudence. Il peut y être renvoyé.

6.4 En l'espèce, les arguments relatifs à la taille des radômes et à la couverture du réseau ont été traités dans les considérants qui précèdent. Les questions relatives à la protection offerte par la LPRLac doivent être écartées. Cette problématique était déjà présente lors de l'octroi de la précédente autorisation en 2014 notamment. La décision n'avait pas été contestée. De surcroît, les recourants n'expliquent pas en quoi le changement, minime, porté sur le mât par les nouvelles antennes serait contraire à la LPRLac. De même, les recourants ne peuvent rien tirer du recensement de leur maison au RAC 2022. D'une part, en l'état, elle ne bénéficie d'aucune des protections prévues par la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS - L 4 05), à savoir ni d'un classement ni d'une mise à l'inventaire. D'autre part, ils ne précisent pas quelle incidence précise aurait le seul changement d'antennes en haut du mât, déjà autorisé, et dans quelle mesure ledit changement dénaturerait leur bâtiment. Il sera pour le surplus relevé que tous les préavis étaient positifs, hormis la commune, dans un préavis non motivé. Le SMS, dans son deuxième préavis, du

E. 17

janvier 2024, a expressément mentionné qu'il préavisait favorablement, sous conditions, notamment en prenant en considération le fait que la parcelle était située dans le périmètre de la LPRLac.

- 18/20 - A/3046/2024 Le grief sera rejeté.

7. Dans un ultime grief, les recourants se plaignent d'une violation des art. 7 et 13 LPRLac.

7.1 L'art. 7 LPRLac fixe les normes de construction. Il précise que les constructions situées en 5e zone ne peuvent en principe comporter que deux niveaux avec toiture plate ou un niveau avec toiture habitable. Le nombre de niveaux est déterminé sur la façade côté lac (al. 1). Les faîtes des toitures sont, en règle générale, parallèles à la rive (al. 2). Les lucarnes sont, en règle générale, d'une expression discontinue (al. 3).

7.2 Si les circonstances le justifient et que cette mesure ne porte pas atteinte au but général poursuivi par la présente loi, le département peut déroger aux art. 6 à 11 (art. 13 al. 1 LPRLac).

7.3 En l'espèce, le litige ne porte pas sur l'implantation du mât et de sa hauteur à 22.35 m, mais uniquement sur le changement d'antennes au haut de ce dernier. L'art. 7 LPRLac est donc sans pertinence. À cela s'ajoute, que selon le Tribunal fédéral, une antenne de téléphonie mobile composée de trois mâts n'a pas la qualité de construction indépendante. En conséquence, elle ne doit pas respecter les normes de construction comme la hauteur du gabarit d'un immeuble (arrêt du Tribunal fédéral 1A.18/2004 du 15 mars 2005 consid. 6.1 ; ATA/180/2008 du 15 avril 2008 consid. 16). Ce raisonnement s'applique a fortiori pour une antenne composée d'un seul mât (ATA/966/2023 du 5 septembre 2023 consid. 4.5 et les références citées). Enfin, même si

l'art. 7 LPRLac devait trouver application, il envisage des exceptions au gabarit par les termes « en principe ». En conséquence, l'argument sur la limitation à 10 m des constructions est sans incidence dans le présent litige pour autant qu'elle soit pertinente, à l'instar de l'absence de préavis de la CMNS, étant précisé que selon l'art. 47 al. 3 de la LPMNS, la CMNS peut déléguer ses pouvoirs à des sous-commissions permanentes ainsi qu'à l'office du patrimoine et des sites, soit au SMS.

Le grief sera écarté. 8. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 2'500.- sera mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera toutefois allouée à D_____ SA qui n'indique pas avoir exposé de frais (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 19/20 - A/3046/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.